

N° \_\_\_\_\_/DG-CDI.

I N S T R U C T I O N N° 44/75

Objet : Dividendes de source  
Française perçus par  
des personnes domici-  
liées au Gabon.

En application de l'avenant du 23 janvier 1973 à la conven-  
tion fiscale franco-gabonaise du 21 avril 1966, les bénéficiaires de  
dividendes de source française domiciliés au Gabon peuvent désormais  
prétendre au remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor Français  
(avoir fiscal). Ces dispositions sont applicables aux dividendes mis  
en paiement à compter du 1er mai 1973.

NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES DIVIDENDES

Une personne physique ou une société, domiciliée au Gabon,  
qui perçoit un dividende remplissant les conditions requises en  
France pour ouvrir droit à l'avoir fiscal, peut bénéficier d'un paie-  
ment égal au montant de cet avoir fiscal diminué de la retenue à la  
source calculée au taux de 15 %. L'avoir fiscal ainsi transféré consti-  
tue alors un complément de revenu qui doit être ajouté au dividende  
pour la détermination de la base de l'impôt général sur le revenu dû  
au Gabon.

EXEMPLE :

Pour un dividende de 100 donnant droit à un avoir fiscal  
de 50 la base de la retenue à la source due en France s'élève à 150 F.

La retenue à la source exigible s'élève à 15 % de 150 F,  
soit 22 F,50. La somme effectivement transférée au Gabon s'élève en  
conséquence à 127 F,50 (150 - 22,50), et c'est cette somme qui doit  
être incluse dans l'assiette de l'impôt général dû au Gabon.

2 - MODALITES D'APPLICATION

Pour obtenir le bénéfice de ces avantages, les créanciers  
doivent justifier de leur domicile au Gabon et de l'imposition dans  
cet état, non seulement du dividende perçu, mais aussi du paiement  
complémentaire représentatif de l'avoir fiscal, diminué de la retenue  
à la source de 15 %.

A cet effet, il a été créé, en accord avec les autorités  
fiscales françaises, un imprimé "RFA GABON" fourni par l'Administra-  
tion fiscale Gabonaise.

Un seul imprimé peut être utilisé pour les dividendes provenant de plusieurs sociétés dès lors que le paiement de ces dividendes relève en France d'un même établissement payeur, à condition que la date d'échéance soit la même.

a) TRANSMISSION DES DEMANDES

Le créancier du Gabon doit adresser les formulaires en quatre exemplaires, dûment remplis, à l'Administration fiscale Gabonaise.

Le premier exemplaire est conservé par l'Administration Gabonaise et classé au dossier du contribuable pour surveiller son imposition.

Les deuxième et troisième exemplaires, après signature de l'Inspecteur Central des Impôts compétent (verso de l'imprimé, deuxième cadre gauche) sont remis au créancier qui les adresse à son établissement payeur.

Le quatrième exemplaire est conservé par le créancier.

Pour être recevable, la demande de remboursement doit parvenir à l'établissement payeur en France au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les revenus ont été encaissés par le créancier.

b) EXEMPLE DU MECANISME DE REMBOURSEMENT

Sur un dividende de 100, l'avoir fiscal correspondant est de 0 et le total du revenu s'élève donc à 150. La retenue à la source tant de 22,50 (15 % de 150) le total des sommes à transférer est donc de 127,50 (soit 150 - 22,50).

1 - Au moment de paiement du dividende, l'établissement payeur, n'ayant pas de justification pour l'application de la convention, applique le droit commun : calcul de la retenue à la source Française au taux de 25 % sur le dividende 100 et règle la différence au créancier du Gabon soit 75.

2 - A la réception du formulaire lui revenant, dûment attesté par les autorités fiscales Gabonaises et l'Administration Française, l'établissement payeur règle au créancier le complément de paiement, soit 52,50 (c'est-à-dire 127,50 - 75).

Cette somme correspond au remboursement de la retenue à la source perçue au taux interne (25) et à l'attribut fiscal (50) diminué de la retenue à la source au taux de 15 % sur le total (22,50).

D'où la formule suivante :  $2 \times 50 - 22,50 = 77,50$

En définitive, le créancier aura perçu 127,50 F, somme qui devra être déclarée pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu (Déclaration modèle n° 1).

Libreville le 20 mars

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

J.L. MESSAN